

# TARIF

## DES EMOLUMENTS RELATIFS AU REGLEMENT CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS ET AUTRES DECHETS DE LA COMMUNE DES GENEVEZ

L'Assemblée communale des Genevez, vu l'art. 16, alinéa 1, du règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets du ~~27.11.06.~~, édicte le tarif suivant :

### TAXE DE BASE

#### Art. 1

<sup>1</sup> Le barème de la taxe de base est fixé entre Fr. 40.-- et Fr. 100.-- par unité de taxe de base.

<sup>2</sup> Dans les limites de ce barème, le Conseil communal fixe le montant effectif de l'unité de taxe de base de manière à couvrir les frais visés à l'article 15 alinéa 2 du règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets.

#### Art. 2

Sont assujettis à la taxe de base :

- a) Les personnes physiques dès l'année de leur majorité;
- b) Les résidences secondaires;
- c) Les entreprises artisanales *et agricoles*
- d) Les entreprises commerciales, industrielles, ~~agricoles~~ et de service
- e) Les établissements publics
- f) Les sociétés locales sportives et culturelles, dans la mesure où elles louent des locaux

La taxe perçue en vertu de la lettre a) peut se cumuler avec celles visées aux lettres c) à e).

#### Art. 3

<sup>1</sup> Les unités de taxe de base suivantes sont applicables aux catégories de l'art. 2 :

- lettres a) et c) : 1 taxe de base
- lettre b) : 2 taxes de base
- lettres d) et e) : 3 taxes de base
- lettre f) : de 1 à 3 taxes de base

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut décider une augmentation appropriée des unités de taxe prévues à l'al. 1 ci-dessus, à l'exception de celle des personnes physiques lorsque ces taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

## **TAXE AU SAC**

### **Art. 4**

Pour les déchets urbains incinérables, il est perçu une taxe au sac selon le tarif adopté par l'organe compétent de CELTOR S.A.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Les enfants de moins de 3 ans domiciliés dans la commune reçoivent 20 sacs de 35 litres (ou l'équivalent) par année.

<sup>2</sup> Les personnes domiciliées dans la commune et souffrant d'incontinence reçoivent, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du service des soins à domicile, 20 sacs de 35 litres (ou l'équivalence) par année.

## **TAXES SPECIALES**

### **Art. 6**

Une taxe spéciale, couvrant les frais d'élimination, est perçue pour la collecte des déchets non assimilables à des déchets urbains et produits par l'industrie, le commerce ou l'artisanat, dans la mesure où il est convenu que la commune se chargera de leur élimination ou de leur traitement.

Le montant de la taxe est fixé de cas en cas par le Conseil communal.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 7**

<sup>1</sup> La taxe de base est perçue une fois par an. Le délai de paiement est de 30 jours dès réception de la facture. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

<sup>2</sup> La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

<sup>3</sup> Les oppositions sont à adresser au Conseil communal.

**Art. 8**

La taxe est payée au prorata de la durée du séjour dans la commune.

**Art. 9**

Le présent tarif abroge tous les autres tarifs antérieurs.

**Art. 10**

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Adopté par l'Assemblée communale des Genevez du **27 novembre 2006**.

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

  
Alexandre Mouche

La secrétaire :

  
Anne Rebetez

Règlement approuvé sans réserve par le Service des communes du Canton du Jura en date du **16 FEV. 2007**.....

Selon décision du conseil communal des Genevez, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au bureau communal, où il a pu être consulté durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Les Genevez, le 15 janvier 2007

La secrétaire :

  
Anne Rebetez

**SERVICE DES COMMUNES**

Delémont, le 16 février 2007

**APPROBATION**

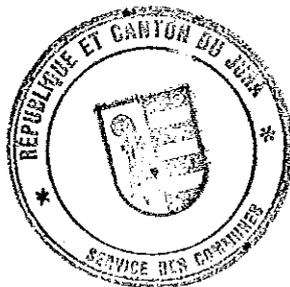
**No 2107 Commune mixte des Genevez - Règlement  
concernant l'élimination des déchets urbains et  
autres déchets ainsi que le tarif des émoluments y  
relatif**

---

Le règlement communal susmentionné et le tarif des émoluments s'y rapportant, adoptés par l'assemblée communale des Genevez le 27 novembre 2006, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement et tarif y relatif dans le Journal officiel.

  
Jean-Louis Sangsue  
chef du Service des communes



Copie : Juge administratif  
OEPN, Saint-Ursanne

# MODIFICATION DU TARIF DES EMOLUMENTS RELATIFS AU REGLEMENT CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS ET AUTRES DECHETS

## De la commune mixte des Genevez

### Ancien texte

#### **Art. 2**

Sont assujettis à la taxe de base :

- a) Les personnes physiques dès l'année de leur majorité ;
- b) Les résidences secondaires ;
- c) Les entreprises artisanales ;
- d) Les entreprises commerciales, industrielles, agricoles et de service ;
- e) Les établissements publics ;
- f) Les sociétés locales sportives et culturelles, dans la mesure où elles louent des locaux.

La taxe perçue en vertu de la lettre a) peut se cumuler avec celles visées aux lettres c) à e).

### Nouveau texte

#### **Art. 2**

Sont assujettis à la taxe de base :

- a) Les personnes physiques dès l'année de leur majorité ;
- b) Les résidences secondaires ;
- c) Les entreprises artisanales et agricoles ;
- d) Les entreprises commerciales, industrielles et de service ;
- e) Les établissements publics ;
- f) Les sociétés locales sportives et culturelles, dans la mesure où elles louent des locaux.

La taxe perçue en vertu de la lettre a) peut se cumuler avec celles visées aux lettres c) à e).

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale du 21 juin 2010.

Au nom de l'Assemblée communale  
Le président :                      La secrétaire :

Alexandre Mouche

Anne Pierre